

Ville d'Ettelbruck
C/o Collège échevinal
B.P. 116
L-9002 ETTELBRUCK

Messieurs,

Par la présente je vous prie de bien vouloir m'admettre au vote par correspondance lors des élections européennes du 9 juin 2024.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Lieu et Date de naissance : _____

Domicile : _____

Numéro de tél. (important, si envoi à l'étranger) : _____

Je vous prie d'envoyer mon bulletin de vote à l'adresse suivante :

Je déclare sous la foi du serment que je peux participer au vote puisque que je ne suis pas déchu du droit électoral.

Important : toute personne domiciliée à l'étranger doit produire une copie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité.

Date _____

Signature _____

voir explications supplémentaires au verso

La demande doit parvenir, sous peine de déchéance, au collège échevinal de la Ville d'Ettelbruck **au plus tôt le 17 mars 2024** et **au plus tard :**

- soit le mardi **30 avril 2024 pour les adresses à l'étranger,**
- soit le mercredi **15 mai 2024 pour les adresses au Luxembourg.**

Les documents de vote seront déposés par la Ville d'Ettelbruck à la poste pour envoi par **lettre recommandée** (sans avis de réception) :

- au plus tard trente jours avant le scrutin pour les adresses à l'étranger, c'est-à-dire le vendredi 10 mai 2024,
- au plus tard quinze jours avant le scrutin pour les adresses au Luxembourg, c'est-à-dire le samedi 25 mai 2024.

N.B.: Les conditions de participation aux élections européennes sont énumérées ci-dessous.

Pour être électeur aux élections européennes * il faut :

1. être Luxembourgeois ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
2. être âgé de dix-huit ans accomplis au jour des élections;
3. jouir des droits civils et n'être déchu du droit de vote ni au Grand-Duché de Luxembourg ni dans l'Etat membre d'origine;
4. pour les Luxembourgeois, être domicilié dans le Grand-Duché; les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger sont admis aux élections européennes par la voie du vote par correspondance;
5. pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi.

**) Source : article 3 de la loi électorale du 18 février 2003 telle qu'elle a été modifiée par la suite*